

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE

CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairie-cadenet.fr

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 084-218400265-20240626-2024 DELIB 57-DE



Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 57/2024

Mis en ligne le

28/6/2024

Session du 20 juin 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE 20 JUIN
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence
de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 11 juin 2024

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX
JACQUEME, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE
LACENNE, JAUMARY, DUVAL, BERGE, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL,
LEROY, SCHOFFIT, BASTIE, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, MARTIN, SLAVICEK, VEVE,
MICHAUX,

Secrétaire de séance : Mme GRANGE Valérie

Absents :

Absents excusés: RIPERT, DEBIT, SEVE

Procurations :

M RIPERT
Mme DEBIT
Mme SEVE

a donné procuration à Mme LEROY
a donné procuration à Mme MICHAUX
a donné procuration à Mme KHALIZOFF

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Vu l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux
attributions du Conseil Municipal

Vu la convention du 02/10/2018 conclue avec le service IRVE du SEV,

Considérant le projet de convention n°2 relatif aux infrastructures de recharges pour véhicules
électriques

Considérant que la commune dispose actuellement de 2 bornes de recharges pour véhicules
électriques

Monsieur LORIEDO, Adjoint délégué au Travaux, à la Voirie et aux Bâtiments rappelle à
l'assemblée que la commune avait signé une convention avec le service IRVE du Syndicat
d'Energie Vaclusien (SEV) le 2 octobre 2018 afin d'assurer le déploiement de bornes de
recharge électriques sur le territoire communal.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Il est proposé de renouveler la convention telle qu'en annexe de la présente délibération, qui définit les engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la maintenance du parc existant mais aussi la réalisation des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'exploitation des bornes de recharges pour véhicules électriques.

En cas d'installation de bornes, le SEV prend en charge les coûts liés à la fourniture et la pose de bornes, à la mise en place de la signalétique, et au raccordement au réseau (dans la limite de 3000 € HT par borne sur ce dernier point).

La collectivité contribue aux charges d'exploitation des stations soit 1000 euros HT par an et par station pour la commune de Cadenet.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction, et résiliable selon les dispositions du projet ci-annexé par l'une ou l'autre

La convention infrastructures de recharges pour véhicules électriques est annexée à la présente délibération.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve la signature de la convention n°2 relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents y compris les renouvellements.

Le Maire

Jean-Marc BRABANT



La Secrétaire de séance
Valérie GRANGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grange', is written below the name of the secretary.

CONVENTION N°2
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES

Entre les soussignés :

La Commune de Cadenet représentée par Jean-Marc BRABANT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du
et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE",

D'une part,

Le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) représenté par son Président en exercice, Max RASPAIL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations du comité syndical du 27/07/2020 n°2020-07-27-13 et désigné ci-après par « Le SEV »,

D'autre part,

Vu la convention 1-2a du 02/10/2018 relative aux engagement technique, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Le SEV, Syndicat d'Energie Vauclusien, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, s'est engagé dans un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, s'appuyant sur l'article 2 de ses statuts qui prévoit que le SEV puisse exercer la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SEV d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. En 2023, le Syndicat a fait le choix de gérer ce service public administratif en régie. Cette activité dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est assujetti à la tva et est enregistrée sous l'identifiant SIRET 200 035 913 00033.

1 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération projetée.

Le SEV s'engage à assurer :

- la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- la sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux,
- l'organisation de la coordination sécurité et protection de la santé,
- la transmission à la collectivité pour validation des études d'exécution,

- le suivi et contrôle de l'activité des prestataires,
- la gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux et d'exploitation,
- la réception des ouvrages et suivi de leur fonctionnement,
- la gestion des contentieux avec les prestataires.

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- accorder l'autorisation d'occupation du domaine public au SEV, sans redevance,
- instaurer la gratuité de stationnement pour les véhicules électriques leur permettant de disposer de 2 heures de gratuité sur l'ensemble des emplacements de stationnement non équipé de borne de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la date de mise en service de la station.

2 Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions prévues aux chapitres 2.2 et 2.3.2 :

2.1 INVESTISSEMENT

Les coûts correspondant aux prestations suivantes sont **intégralement pris en charge par le SEV** :

- Fourniture et pose de la borne de recharge et éventuel dispositif de protection,
- Mise en place de la signalisation règlementaire et du marquage au sol,
- Raccordement au réseau d'alimentation électrique (public ou privé) dans les conditions définies ci-après,

2.2 FRAIS DE RACCORDEMENT

2.2.1 Détermination de la participation communale

Le coût de création des points de livraison électrique nécessaire au raccordement de la station au réseau d'alimentation électrique est pris en charge par le SEV dans la limite de 3 000€ hors taxe par borne de recharge.

Si le coût du raccordement dépasse ce plafond, la commune versera au SEV une participation couvrant l'écart entre le devis de raccordement et le montant maximum hors taxe pris en charge par le SEV.

2.2.2 Conditions de versement des participations

Dans ce cadre, les modalités de versement de la participation financière de la collectivité sont les suivantes :

- 100 % de la participation à la mise en service des points de livraison et leur raccordement effectif au réseau public de distribution électrique.

2.3 EXPLOITATION

2.3.1 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service. La gestion des transactions financières sera confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé. Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SEV perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes. Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

2.3.2 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

- la collectivité contribuera aux charges d'exploitation des stations dans les conditions suivantes :
 - Station de charge « normale » implantée sur une commune de moins de 2000 habitants : 600€ht par an et par station.
 - Station de charge « normale » implantée sur une commune de plus de 2000 habitants : 1000€ht par an et par station.

3 Obligations des parties

Le SEV

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, le SEV s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et tout autre document technique et administratif,
- travaux propres et connexes,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- coûts d'exploitation et divers

LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à régler sa contribution à cette opération tant concernant les éventuels surcoûts de frais de raccordement prévus au chapitre 2.2 que de fonctionnement tels que définis au chapitre 2.3.2.

4 Modification et enregistrement

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention entraînant une dépense supplémentaire pour la collectivité, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

5 Résiliation

5.1 RÉSILIATION PAR LE SEV

Le SEV pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de la présente convention mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE.

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose de la(es) borne(s) et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge du SEV.

5.2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose et la repose éventuelle de la(es) borne(s) et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge de la COLLECTIVITE.

6 Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

7 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la signature par les parties de la présente convention et renouvelable par tacite reconduction.

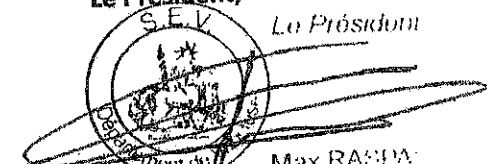
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par la collectivité dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission, le SEV considérera, sans autre formalité, que la collectivité renonce à l'implantation d'une borne de recharge sur son territoire et procédera à son retrait.

Fait à Sorgues, le

Pour le SEV,

Le Président,


SEV
Le Président
Max RASPAIL

Pour la Collectivité